

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 247/2025
(Not. 1053/23/XD) – SK

Audience publique du vendredi, 4 avril 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, quatre avril deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 29 novembre 2024,

E T

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (B),
demeurant à B-ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (B),
demeurant à B-ADRESSE4.),

prévenus et,

défendeurs au civil,

en présence de :

1) PERSONNE3.),
né le DATE3.) à ADRESSE5.),
demeurant à ADRESSE6.),
représentée par Maître Michael WOLFSTELLER.

2) PERSONNE4.)
né le DATE4.) à ADRESSE7.) (B),
demeurant à ADRESSE6.),
représentée par Maître Michael WOLFSTELLER.

parties civiles.

FAITS :

Par citation à prévenu du 29 novembre 2024, le Ministère Public requit PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître à l'audience publique du 24 janvier 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience du vendredi, 24 janvier 2025, l'affaire fut remise à l'audience du 14 février 2025.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 14 février 2025, le président constata l'identité des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qui avaient comparu en personne, et il leur donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE4.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service des prévenus, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure* ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.).

Maître Michael WOLFSTELLER déposa des conclusions écrites qui furent signées par le président et par le greffier. Il développa ensuite ses conclusions oralement et conclut à l'adjudication de sa demande.

Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE4.) contre PERSONNE2.).

Maître Michael WOLFSTELLER déposa des conclusions écrites qui furent signées par le président et par le greffier. Il développa ensuite ses conclusions oralement et conclut à l'adjudication de sa demande.

Après avoir été avertis de leur droit de se taire et de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent interrogés et entendus en leurs explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent plus amplement développés par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour demeurant à Esch-sur-Alzette.

Les moyens du prévenu PERSONNE2.) furent plus amplement développés par Maître Christian LANNI, avocat demeurant à Liège.

Les prévenus se virent attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 4 avril 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Au pénal :

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal no. 41270/2022 du 30 décembre 2022 du Commissariat Atert (C3R) D-3R-ATER de la police grand-ducale, région Nord, dressé en cause.

Vu la citation à prévenu du 29 novembre 2024 (Not. 1053/23/XD), régulièrement notifiée.

Vu l'information adressée le 13 février 2025 à la Caisse Nationale de Santé en vertu de l'article 453 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur, co-auteurs ou complices,

le 26/12/2022, vers 02.30 heures, à L-ADRESSE8.), dans le café « SOCIETE1.) », sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

principalement :

en infraction aux articles 392 et 299 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), né le DATE3.), notamment en lui donnant d'abord trois coups de poing au visage et en lui donnant ensuite un coup dans les jambes

avec sa jambe de façon à le faire tomber par terre, causant ainsi une incapacité de travail personnel,

subsidiairement :

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), né le DATE3.), notamment en lui donnant d'abord trois coups de poing au visage et en lui donnant ensuite un coup dans les jambes avec sa jambe de façon à le faire tomber par terre. »

Le Parquet reproche à PERSONNE2.) :

« comme auteur, co-auteurs ou complices,

le 26/12/2022, vers 02.30 heures, à L-ADRESSE8.), dans le café « SOCIETE1.) », sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

principalement :

en infraction aux articles 392 et 299 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), né le DATE4.), notamment en lui donnant trois coups de poing au visage, causant ainsi une incapacité de travail personnel,

subsidiairement :

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), né le DATE4.), notamment en lui donnant trois coups de poing au visage. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par le témoin PERSONNE4.) et des déclarations et aveux faits par les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

A l'audience du 14 février 2025, PERSONNE1.) a expliqué qu'il pensait que PERSONNE3.) se serait moqué de lui et qu'il aurait eu une mauvaise réaction. Il s'excuse pour son comportement.

PERSONNE2.) à son tour explique qu'il aurait eu l'intention de séparer son copain PERSONNE1.) et son adversaire en essayant de les clamer mais qu'il aurait été poussé par PERSONNE4.) de façon à tomber dans les chaises. Il réclame son acquittement au motif qu'il aurait agi dans le cadre de la légitime défense alors qu'il aurait porté les coups en riposte à cette bousculade. Il ressort toutefois des séquences vidéo et des éléments du dossier qu'une telle bousculade reste à l'état de pure allégation et que, de toute façon, les coups de poing donnés par PERSONNE2.) ne sauraient constituer une riposte proportionnelle et adéquate à un simple bousculement.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont partant à retenir dans les liens des infractions mises à leur charge à titre principal, les incapacités de travail personnel de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) résultant des certificats médicaux inclus au dossier pénal et des déclarations du témoin PERSONNE4.).

PERSONNE1.) est partant convaincu :

comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

26 décembre 2022 vers 2.30 heures à ADRESSE8.), dans le café « SOCIETE1.) »,

en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui, avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté trois coups de poing au visage de PERSONNE3.) et un coup dans les jambes avec sa propre jambe de façon à le faire tomber par terre et de lui avoir fait des blessures consistant en des douleurs à l'oreille droite et au poignet gauche ainsi qu'une plaie ouverte de 4 cm de longueur, lui causant ainsi une incapacité de travail personnel de 4 jours ;

PERSONNE2.) est convaincu :

comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

26 décembre 2022 vers 2.30 heures à ADRESSE8.), dans le café « SOCIETE1.) »,

en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui, avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté trois coups de poing au visage de PERSONNE4.), et de lui avoir fait des blessures consistant en un traumatisme crânien et une contusion temporale gauche, lui causant ainsi une incapacité de travail personnel de 7 jours ;

Aux termes de l'article 399 du Code pénal, les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail personnel sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard des prévenus, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à leur charge et d'autre part de leur situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'espèce, le tribunal est d'avis que l'infraction commise par PERSONNE1.) est adéquatement sanctionnée par une amende de 1.000 euros, en faisant application des dispositions de l'article 20 du Code pénal.

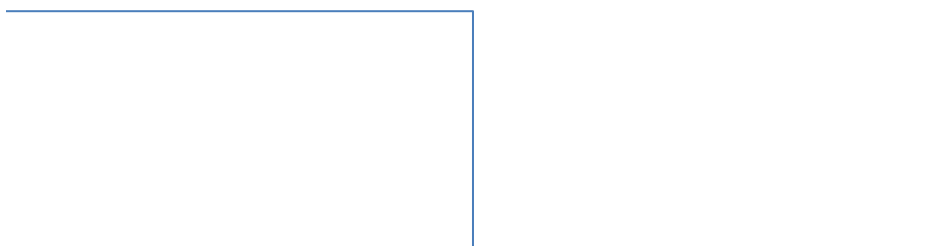
Au vu des circonstances de l'espèce, le tribunal est d'avis que l'infraction commise par PERSONNE2.) est adéquatement sanctionnée par une amende de 1.000 euros, en faisant application des dispositions de l'article 20 du Code pénal.

Au civil :

1. Partie civile de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.) :

A l'audience du 14 février 2025, Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, s'est constitué partie civile au nom et pour compte de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle est conçue dans les termes suivants :



Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal correctionnel est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

PERSONNE3.) réclame à titre de réparation de son préjudice corporel la somme de 7.500 euros dont 1.000 euros à titre d'ITT de 4 jours, 1.500 euros à titre de pretium doloris, 1.000 euros à titre d'atteinte à l'intégrité physique, 1.500 euros à titre de souffrances subies, 1.000 euros à titre de préjudice d'agrément et 1.500 euros à titre de préjudice esthétique. Il réclame encore le montant de 2.500 euros à titre de réparation de son préjudice moral, le tout avec les intérêts au taux légal à partir du 26 décembre 2023, jour des faits, jusqu'à solde.

PERSONNE3.) réclame encore le montant de 877,50 euros à titre de frais et honoraires d'avocat ainsi que le montant de 750 euros à titre d'indemnité de procédure.

La défense conteste les montants réclamés tant en leur principe qu'en leur quantum.

Le tribunal estime le préjudice accru à PERSONNE3.), toutes causes confondues, *ex aequo et bono*, à la somme de 2.500 euros.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 2.500 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 26 décembre 2023, jour des faits, jusqu'à solde.

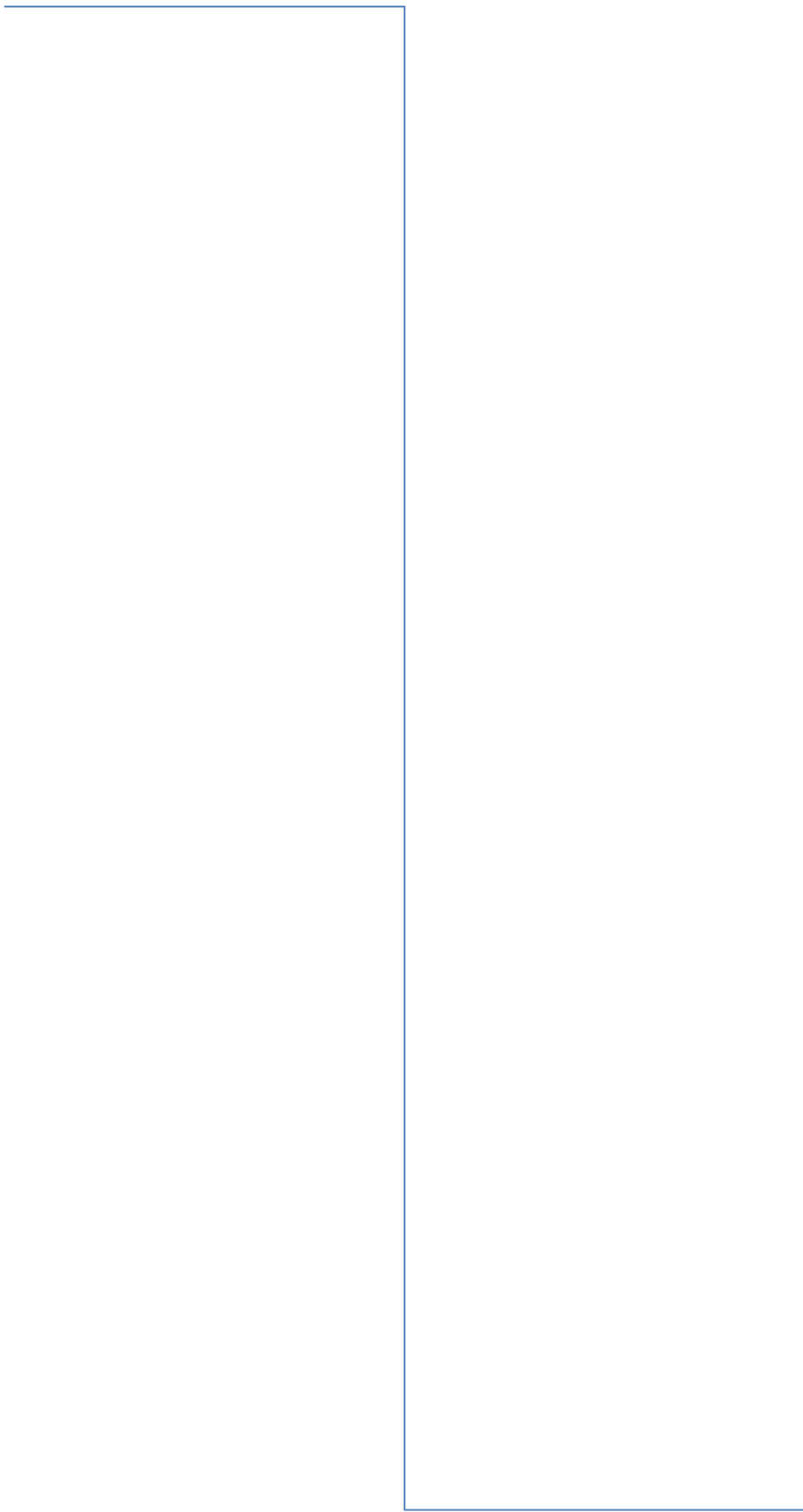
Quant à l'indemnité de procédure réclamée, il y a lieu d'en débouter, alors qu'il n'est pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse les frais non compris dans les dépens.

Il y a lieu de rectifier une erreur matérielle contenue dans la partie civile en ce que la date des faits à partir de laquelle les intérêts au taux sont réclamés n'est pas celle du 26 décembre 2023 mais du 26 décembre 2022.

2. Partie civile de PERSONNE4.) contre PERSONNE2.) :

A l'audience du 14 février 2025, Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, s'est constitué partie civile au nom et pour compte de PERSONNE4.) contre PERSONNE2.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle est conçue dans les termes suivants :



Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal correctionnel est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE2.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

PERSONNE4.) réclame à titre de réparation de son préjudice corporel la somme de 7.500 euros dont 1.500 euros à titre d'ITT de 7 jours, 1.500 euros à titre de pretium doloris, 1.000 euros à titre d'atteinte à l'intégrité physique, 1.500 euros à titre de souffrances subies, 1.000 euros à titre de préjudice d'agrément et 1.000 euros à titre de préjudice esthétique. Il réclame encore le montant de 2.500 euros à titre de réparation de son préjudice moral, le tout avec les intérêts au taux légal à partir du 26 décembre 2023, jour des faits, jusqu'à solde.

PERSONNE4.) réclame encore le montant de 877,50 euros à titre de frais et honoraires d'avocat ainsi que le montant de 750 euros à titre d'indemnité de procédure.

La défense conteste les montants réclamés tant en leur principe qu'en leur quantum.

Le tribunal estime le préjudice accru à PERSONNE4.), toutes causes confondues, *ex aequo et bono*, à la somme de 2.500 euros.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE4.) le montant de 2.500 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 26 décembre 2023, jour des faits, jusqu'à solde.

Quant à l'indemnité de procédure réclamée, il y a lieu d'en débouter, alors qu'il n'est pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse les frais non compris dans les dépens.

Il y a lieu de rectifier une erreur matérielle contenue dans la partie civile en ce que la date des faits à partir de laquelle les intérêts au taux sont réclamés n'est pas celle du 26 décembre 2023 mais du 26 décembre 2022.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), prévenus et défendeurs au civil, entendus en leurs explications et moyens de défense au pénal et en leurs conclusions au civil, PERSONNE3.) et PERSONNE4.), demandeurs au civil, entendu en leurs conclusions au civil par l'organe de leur mandataire, et le

représentant du ministère public entendu en ses réquisitions, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

AU PÉNAL :

PERSONNE1.) :

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **MILLE (1.000) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 24,45 euros,

PERSONNE2.) :

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **MILLE (1.000) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS**,

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 24,45 euros,

AU CIVIL :

1. Partie civile de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.) :

d o n n e a c t e à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) EUROS**, avec les intérêts au taux légal à partir du 26 décembre 2022, jour des faits, jusqu'à solde,

d é b o u t e PERSONNE3.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

2. Partie civile de PERSONNE4.) contre PERSONNE2.):

d o n n e a c t e à PERSONNE4.) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée,

c o n d a m n e PERSONNE2.) à payer à PERSONNE4.) le montant de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) EUROS**, avec les intérêts au taux légal à partir du 26 décembre 2022, jour des faits, jusqu'à solde,

d é b o u t e PERSONNE4.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 20, 27, 28, 29, 30, 392 et 399 du Code pénal, des articles 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 188, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le vendredi, 4 avril 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC en présence de Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du ministère public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.